

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE RIPON  
COMTÉ DE PAPINEAU**

**RÈGLEMENT RELATIF À LA CIRCULATION DES CAMIONS ET DES  
VÉHICULES-OUTILS**

**Règlement numéro 2019-11-352**

**ATTENDU** que le paragraphe 5<sup>e</sup> de l'article 626 du *Code de la sécurité routière* (RLRQ, c. C-24.2) permet à la Municipalité d'adopter un règlement pour prohiber la circulation de tout véhicule routier dans les chemins qu'elle indique pourvu que cette prohibition soit indiquée par une signalisation appropriée;

**ATTENDU** que l'article 291 du *Code de la sécurité routière* (RLRQ, c. C-24.2) permet à la Municipalité de restreindre ou d'interdire sur un chemin, dont elle est responsable de l'entretien, la circulation de tous ou de certains véhicules lourds;

**ATTENDU** que l'article 291.1 du *Code de la sécurité routière* (RLRQ, c. C-24.2) prévoit que la restriction ou l'interdiction de circuler prévue à l'article 291 peut être partiellement levée, par une signalisation appropriée, pour permettre de se rendre à un endroit où l'on ne peut accéder qu'en pénétrant dans la zone de circulation interdite afin d'y prendre ou d'y livrer un bien, d'y fournir un service, d'y exécuter un travail, d'y faire réparer le véhicule ou le conduire à son point d'attache;

**ATTENDU** qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des camions et des véhicules-outils sur les chemins publics dont l'entretien est à la charge de la Municipalité afin d'assurer la protection du réseau routier, la sécurité des citoyens et la tranquillité des secteurs résidentiels;

**ATTENDU** qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné lors d'une séance du conseil tenue le 4 novembre 2019 et qu'un projet de règlement a été dûment déposé à ladite séance du conseil;

**ATTENDU** qu'avant l'adoption du présent règlement mention a été faite de l'objet de celui-ci, de sa portée, de son coût;

**EN CONSÉQUENCE :**

Il est proposé par Monsieur le conseiller Michel Longpré  
Appuyé de Monsieur le conseiller Benoit Huberdeau

Le conseil municipal statue et ordonne ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule et les annexes du Règlement relatif à la circulation des camions et des véhicules-outils en font partie intégrante.

**ARTICLE 2**

Le présent règlement porte le titre de "Règlement relatif à la circulation des camions et des véhicules-outils".

**ARTICLE 3**

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

**Camion** : un véhicule routier, autre qu'un véhicule d'urgence, dont le poids nominal brut est de 4 500 kg ou plus, conçu et aménagé principalement pour le transport de biens ou pour le transport d'un équipement qui y est fixé en permanence et de ses accessoires de fonctionnement. Sont également des camions, les ensembles de véhicules routiers dont au moins un des véhicules le formant a un poids nominal brut de 4 500 kg ou plus;

**Véhicule-outil** : un véhicule routier, autre qu'un véhicule monté sur un châssis de camion, fabriqué pour effectuer un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite du véhicule. Aux fins de cette définition, un châssis de camion est un cadre muni de l'ensemble des composantes mécaniques qui doivent se trouver sur un véhicule routier fabriqué pour le transport de personnes, de marchandises ou d'un équipement.

**Véhicule routier** : un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

**Livraison locale** : la livraison effectuée dans une zone de circulation interdite et signalisée par un panneau qui autorise les conducteurs de camion, de véhicules de transport d'équipement et de véhicule-outil à circuler dans cette zone de circulation interdite afin d'y effectuer l'une ou l'autre des tâches suivantes sur cette route :

- Prendre ou livrer un bien;
- Fournir un service;
- Exécuter un travail;
- Faire réparer le véhicule;
- Conduire le véhicule à son point d'attache.

**Point d'attache** : le point d'attache du véhicule fait référence à l'établissement de l'entreprise, c'est-à-dire au lieu de remisage du véhicule, au bureau, à l'entrepôt, au garage ou au stationnement de l'entreprise.

**Véhicule d'urgence :** un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la Loi sur la police (RLRQ, c. P-13.1), un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (RLRQ, c. S-6.2), un véhicule routier de service d'incendie ou tout autre véhicule routier satisfaisant aux critères établis par règlement pour être reconnu comme véhicule d'urgence par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ).

#### **ARTICLE 4**

La circulation des camions et des véhicules-outils est interdite sur les chemins suivants, lesquels sont indiqués sur le plan annexé au présent règlement :

- Chemin Neveu;
- Montée Guindon;
- Rue Bélanger (secteur village);
- Rue Ranger (secteur village);
- Rue Desjardins (secteur village);
- Chemin des Guides;
- Chemin Viceroy;
- Montée de Vinoy;
- Chemin du 1<sup>er</sup> Rang;
- Montée Lavergne.

#### **ARTICLE 5**

L'article 4 ne s'applique pas aux camions et aux véhicules-outils qui doivent effectuer une livraison locale.

En outre, il ne s'applique pas :

- a) aux véhicules hors-normes circulant en vertu d'un permis spécial de circulation autorisant expressément l'accès au chemin interdit;
- b) à la machine agricole, aux tracteurs de ferme et aux véhicules de ferme;
- c) aux dépanneuses;
- d) aux véhicules d'urgence.

#### **ARTICLE 6**

Quiconque contrevient à l'article 4 commet une infraction et est passible d'une amende identique à celle prévue dans le *Code de la sécurité routière*.

**ARTICLE 7**

Le présent règlement remplace et abroge tout règlement portant sur le même objet, dont notamment le Règlement 2004-01-113 et tous ses amendements, entre autres, les règlements numéros 2004-10-125, 2005-05-142, 2007-06-180, 2010-12-222 et 2011-04-226.

Le présent règlement entrera en vigueur après avoir obtenu l'approbation du Ministre des Transports conformément à l'article 627 du *Code de la sécurité routière*.

**ADOPTÉ.**



---

Maire



---

Directeur général et secrétaire-trésorier

**AVIS DE MOTION :**  
**ADOPTÉ LE :**  
**AFFICHÉ LE :**

**4 novembre 2019 (2019-11-310)**  
**7 novembre 2019 (2019-11-321)**  
*3 mars 2020*

Gatineau, le 26 novembre 2019

MUNICIPALITÉ DE RIPON

29 NOV. 2019

DOSSIER # \_\_\_\_\_

Me Sébastien Gauthier  
Directeur général  
Municipalité de Ripon  
31, rue Coursol, bureau 101  
Ripon (Québec) J0V 1V0

**Objet :** Règlement municipal  
Circulation des véhicules lourds et véhicules outils  
N/D : 17710 - (80078)

Monsieur le Directeur général,

J'ai pris connaissance du règlement 2019-11-352 de votre municipalité visant à interdire la circulation des véhicules lourds et véhicules outils sur certains chemins de responsabilité municipale.

À la suite de l'étude de ce règlement et par la délégation de pouvoir qui nous autorise à approuver de tels règlements au nom du ministre des Transports, je vous avise que le règlement 2019-11-352, adopté le 7 novembre 2019 par le conseil de votre municipalité est approuvé conformément à l'article 627 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2).

Pour toute information additionnelle concernant les sujets abordés dans la présente, je vous invite à communiquer avec M. Guy-F. Blanchette, au numéro 819-772-3058 poste 47392, au Centre de services de Gatineau.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, mes salutations distinguées.

La directrice de l'exploitation,

  
Suzanne Roy

SR/gb/ll

c. c. M. Michel Beaulne, Chef de Service, Centre de services de Gatineau et  
Papineauville

GCO20191125-4